

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Travaux de marquage routier par l'entreprise MSR - Route de STRASBOURG(RD83) et Route d'EPFIG (RD1422).

### Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis du Préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - CEA de Sélestat,
- Vu le Code Pénal,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu la demande de l'entreprise MSR de Sainte-Croix-en-Plaine d'effectuer, pour le compte de la Ville de Sélestat, des travaux de marquage routier de nuit entre 20h et 6h du matin situés, Route de STRASBOURG (RGC- RD 1083) et Route d'EPFIG (RD1422),
- Considérant que suite à ces travaux il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer le stationnement, le déplacement et la sécurité des usagers.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 12 Novembre 2024 et jusqu'au 14 Novembre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le n°64 et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733) et sur la Route d'EPFIG (RD1422) dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge, selon les nécessités du chantier, des travaux de marquage routier de nuit vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, causant suivant les phases, des alternats par feux, B15+C18 et K10 .

**ARTICLE 2** - À compter du 12 Novembre 2024 et jusqu'au 14 Novembre 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- sur la Route de STRASBOURG (RD83) des deux côtés dans sa partie comprise entre le n°64 et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733);
- sur la Route d'EPFIG (RD1422) des deux côtés dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge.

Ces dispositions sont applicables de jour et de nuit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - À compter du 12 Novembre 2024 et jusqu'au 14 Novembre 2024 inclus, Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le n°64 et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733) ; et Route d'EPFIG (RD1422) dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables de 19h00 à 7h00 du matin.

**ARTICLE 4** - À compter du 12 Novembre 2024 et jusqu'au 14 Novembre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le n°64 et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733) ; et Route d'EPFIG (RD1422) dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge, le dépassement des véhicules, autres que les deux-

roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Ces dispositions sont applicables de 19h00 à 7h00 du matin.

**ARTICLE 5** - À compter du 12 Novembre 2024 et jusqu'au 14 Novembre 2024 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie sur :

- la Route de STRASBOURG dans les deux sens, dans sa partie comprise entre n°64 et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733) ;
- la Route d'EPFIG dans les deux sens, dans sa partie comprise entre n°1 et le carrefour Maison Rouge;

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

MSR

ZA - 8 rue Jean Mermoz

68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

**ARTICLE 7** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

**ARTICLE 9** - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue.

**ARTICLE 10** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

**ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 12** - L'entreprise MSR de Sainte-Croix-en-Plaine demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 13** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 14** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise MSR de Sainte-Croix-en-Plaine

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 08 NOV. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Morgan BONNEVILLE, M. Maxime KAPLAN et Mme Estelle BREUILLARD.;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- MSR de Sainte-Croix-en-Plaine ;
- SIS ;
- SMICTOM ;
- Centre Hospitalier – service de Réanimations (SMUR).

